



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/216 portant restriction d'accès aux rives du canal du Grand Morin, de Saint-Germain-sur-Morin à Esbly, jusqu'à sa confluence avec le canal de Meaux à Chalifert

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2 et L.742-2 et R.311-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, sous-préfet de Melun ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRHM-2019-1 du 13 février 2019 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

CONSIDÉRANT que le canal du Grand Morin est la propriété de l'État et relève du Domaine Public Fluvial (DPF) ;

CONSIDÉRANT que les boisements longeant le canal sont dans un état critique et que leur situation en zone inondable ne favorise pas leur ancrage racinaire, et qu'il résulte de cette situation des chutes d'arbres successives lors des épisodes venteux ;

CONSIDÉRANT les risques que représentent les chutes d'arbres ou de branches pour les personnes cheminant sur les rives du canal de ce canal ;

CONSIDÉRANT le risque pour la sécurité publique des promeneurs ou usagers des berges de ce canal ;

CONSIDÉRANT qu'une coupe de sécurisation est programmée dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1: à l'exception des entreprises mandatées pour effectuer la coupe de sécurisation et les interventions qui y seraient liées (coupure de réseaux...), l'accès aux berges du canal du Grand Morin est interdit, de Saint-Germain-sur-Morin à Esbly, jusqu'à sa confluence avec le canal de Meaux à Chalifert ;

Article 2 : Toute violation de l'interdiction édictée au présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera abrogé dès que les coupes de sécurisation auront été réalisées.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le sous-préfet de Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, les maires de communes de Saint-Germain-sur-Morin, Montry et Esbly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Melun, le 15 OCT. 2025

Pierre ORY



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.